



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 022/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 septembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 27 avril 2020
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

A. X. a obtenu en juin 2020 un Baccalauréat en sciences expérimentales délivré par l'établissement *Al madaris al Hassania* (Rabat, Maroc).

B. Le 17 février 2020, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC).

X. a joint à son dossier une lettre exposant que le personnel administratif de l'Académie régionale de Rabat avait refusé de fournir des copies certifiées conformes de son diplôme et de ses relevés de notes. Il a ajouté qu'il avait pu se procurer des copies certifiées auprès d'un collaborateur de la préfecture de Rabat, celui-ci ayant toutefois refusé de fournir ses coordonnées ainsi que de placer les documents dans une enveloppe scellée.

C. En date du 14 avril 2020, X. a envoyé un courriel au SII afin de s'enquérir de l'avancement de son dossier d'immatriculation.

Le 17 avril 2020, un des collaborateurs du SII a répondu à X. que sa candidature avait été classée sans suite, les documents envoyés ne répondant pas aux exigences requises par le SII. Il précisait en outre que d'autres candidats marocains avaient pu obtenir les certifications nécessaires sous pli scellé de la part du Ministère de l'éducation ou des Académies régionales et qu'il ne s'agissait donc pas d'un problème de réglementation nationale.

D. Le 20 avril 2020, le cousin d'X., A., a adressé un courriel au SII en expliquant qu'il avait contacté à deux reprises le SII afin de faire part des difficultés rencontrées par X. pour obtenir les documents nécessaires à son admission à l'UNIL. Un collaborateur du SII aurait indiqué à X. que les copies certifiées conformes obtenues auprès de la préfecture de Rabat pouvaient être envoyées en l'état, accompagnées d'une lettre explicative.

Le 21 avril 2020, un collaborateur du SII a répondu à A. que la décision de classer sans suite le dossier d'X. était maintenue et a précisé que tous les collaborateurs du Service connaissaient de manière détaillée les exigences relatives à l'immatriculation des candidats possédant un diplôme étranger.

E. Par décision du 27 avril 2020, le SII a prononcé de manière formelle le classement sans suite de la candidature d'X.

Par courriel du 8 mai 2020, le SII informait X. du fait que l'enveloppe contenant la décision avait été retournée car l'adresse d'envoi était erronée et lui demandait à quelle adresse le courrier devait lui être adressé. La décision a été notifiée une nouvelle fois le 15 mai 2020.

F. Par acte du 29 mai 2020 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du 27 avril 2020.

Le recourant soutient, en substance, qu'une information erronée lui aurait été transmise par un des collaborateurs du SII, en ce sens qu'il lui suffisait d'envoyer les documents obtenus auprès de la préfecture de Rabat en joignant une lettre explicative à son dossier. Le recourant ajoute encore que le SII aurait dû lui indiquer que les documents envoyés ne pouvaient être admis en l'état avant la fin du délai de postulation.

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 9 juillet 2020 en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère qu'il est hautement improbable qu'un collaborateur du SII ait fourni un tel renseignement erroné au recourant. Elle ajoute que de nombreux candidats marocains déposent un dossier à l'UNIL chaque année sans rencontrer les problèmes décrits par le recourant.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 septembre 2020.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 27 avril 2020 a été déposé le 29 mai 2020 (date du sceau postal). Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a ; 101 Ia 7 consid. 1 ; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; 103 V 63 consid. 2a).

c) En l'occurrence, la décision attaquée a été envoyée au recourant par pli simple. Le courrier a été retourné à la Direction car l'adresse d'envoi était erronée. La décision a été envoyée une nouvelle fois le 15 mai 2020. La Direction n'ayant pas apporté la preuve de réception de l'envoi, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations du recourant, lequel affirme avoir reçu la décision querellée le 19 mai 2020. Il s'ensuit que le recours, déposé le 29 mai 2020, l'a été en temps utile.

2. a) Le recourant soutient qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi puisqu'il aurait reçu des renseignements inexacts de la part le SII.

La Direction soutient que le SII n'a pas donné d'assurance ou d'information inexacte au recourant, les collaborateurs du Service étant parfaitement informés des formalités

devant être respectées s'agissant des documents officiels étrangers devant être fournis par les candidats à une immatriculation.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2020-2021 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que les diplômes, relevés de notes et attestations provisoires de succès délivrés par une école ou haute école ne faisant pas partie d'un État ayant ratifié la Convention de Lisbonne (Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165) doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes (directive, p. 54). La directive 3.1 précise ce qui suit (p. 54-55) :

« Sont admises :

a) diplôme de fin d'études secondaires supérieures, relevés de notes du diplôme et des trois dernières années d'études secondaires supérieures : les copies doivent être certifiées conformes par le ministère compétent (Ministère de l'éducation/enseignement) ; elles doivent être en langue originale et jointes au dossier dans une enveloppe scellée par le ministère. Dans l'enveloppe doit également se trouver une lettre d'accompagnement contenant les coordonnées de contact précises de la personne ayant certifié conformes les copies (nom, prénom, fonction, adresse postale et électronique, n° de téléphone)

b) [...] »

bb) En l'occurrence, le Maroc n'a pas ratifié la Convention de Lisbonne, celle-ci n'étant donc pas applicable. Il s'ensuit que l'obligation de transmettre une copie certifiée

conforme d'un diplôme est une modalité procédurale dont le but légitime est d'attester de l'exactitude et de la véracité du diplôme (arrêt CDAP GE.2017.0104 du 30 juin 2017 consid. 2c).

c) Découlant directement de l'article 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 141 V 530 consid. 6.2).

d) En l'espèce, le recourant n'apporte pas la preuve qu'un collaborateur du SII aurait affirmé que les documents obtenus auprès de la préfecture de Rabat suffisaient en vue d'une immatriculation à l'UNIL s'ils étaient accompagnés d'une lettre détaillant les raisons pour lesquelles des copies certifiées conformes n'avaient pas pu être obtenues auprès de l'Académie régionale de Rabat.

L'explication de la Direction concernant la procédure suivie par le SII en cas de refus de de la part de l'autorité compétente de fournir des copies certifiées conformes des relevés de note et diplômes du candidat paraît convaincante. On ne voit en effet pas pour quelle raison le SII demanderait au candidat concerné de joindre une lettre explicative à son dossier, sachant qu'une telle lettre ne constituerait pas une preuve de l'impossibilité pour le candidat de se procurer les copies certifiées conformes exigées. Il semble bien plus cohérent, dans un tel cas de figure, de demander au candidat de produire un courrier de l'autorité compétente confirmant son refus de fournir les documents demandés par le SII.

Il convient encore de préciser que le recourant, au moment de l'envoi de son dossier de candidature, n'ignorait pas les exigences formelles devant être respectées par les documents transmis en vue d'une immatriculation à l'UNIL. Cela ressort clairement de la lettre jointe à son dossier. En outre, ces exigences sont formulées de manière claire dans la directive 3.1 de la Direction.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SII a rejeté la demande d'immatriculation du recourant.

3. a) Le recourant soutient encore que la décision violerait l'interdiction du formalisme excessif en raison du fait que le SII ne lui a pas indiqué que son dossier ne pouvait être accepté en la forme, bien que celui-ci soit parvenu avant l'échéance du délai de postulation.

b) Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'article 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a). En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1). À cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 124 II 265 consid. 4a ; 120 V 413 consid. 5a).

c) En l'espèce, au moment de transmettre son dossier au SII, le recourant savait que les documents envoyés ne remplissaient pas les exigences formelles en matière d'immatriculation. Il a tout de même déposé son dossier avant l'échéance du délai de candidature, sans tenter de se procurer des documents conformes aux exigences de l'UNIL. Le recourant n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il n'était pas du devoir du SII de l'interpeller au sujet des documents transmis dans son dossier.

4. a) Le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité. Selon lui, le SII aurait dû lui indiquer que les documents transmis ne pouvaient être acceptés en l'état avant de classer son dossier sans suite. En outre, son intérêt privé à être immatriculé primerait l'intérêt public au respect des exigences formelles.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) Le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation incomplètes. Il n'est dès lors pas envisageable que ce service interpelle l'ensemble des candidats ayant transmis un dossier incomplet. De plus, le traitement des dossiers doit se faire de la même manière pour chacun des candidats. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidature et respectant l'égalité de traitement l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à être immatriculé à l'UNIL. Il convient encore de souligner que le recourant conserve la possibilité de déposer un dossier complet en vue d'être immatriculé pour l'année académique suivante, la décision du SII ne l'empêchant ainsi pas définitivement d'entreprendre des études à l'UNIL.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 16 février 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :